

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20180201_3 du 1 février 2018

Service urbanisme

L'an deux mille dix huit, le un février , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 25 janvier 2018, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Bertrand SEGRETAIN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 29

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Clotilde POUZERGUE - Gilles LAVACHE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - François-Noël BUFFET - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Damien BERTAUD - François PERROT - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Marcelle GIMENEZ pouvoir à Danielle KESSLER
Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Christian AMBARD
Blandine BOUNIOL pouvoir à Louis PROTON
Paul SACHOT pouvoir à Philippe SOUCHON
Joëlle SECHAUD pouvoir à Raphael PERRICHON
Jérémy FAVRE pouvoir à Bertrand MANTELET

Objet : Projet Urbain de la Saulaie : instauration du droit de préemption urbain renforcé

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L211-4 et R211-4 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 15/01/2018

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller municipal expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Je vous rappelle que par délibération en date des 18 et 21 septembre 2017, la Métropole et la Ville d'Oullins ont lancé l'opération d'aménagement de la Saulaie sur un périmètre de 40 hectares.

Au sein de ce périmètre, les collectivités sont propriétaires de nombreux biens et étudient avec vigilance toute nouvelle mutation, afin d'exercer, le cas échéant, leur droit de préemption urbain.

Cependant, dans les copropriétés, certaines ventes échappent au droit de préemption simple instauré par délibération n°2005-2826 du Conseil de Communauté du 11 juillet 2005, qui a approuvé le PLU et l'application du droit de préemption urbain aux secteurs classés en zones urbaines et d'urbanisation future situées sur son territoire.

En effet, en vertu de l'article L211-4 du Code de l'Urbanisme, ce droit de préemption simple n'est pas applicable aux mutations suivantes :

- Un ou plusieurs lots compris dans un bâtiment soumis au régime de la copropriété depuis plus de 10 ans
- Actions ou parts de sociétés coopératives de construction
- Bâtiments achevés depuis moins de quatre ans.

Toutefois, le Code de l'urbanisme précise que ces cessions peuvent être soumises au droit de Préemption Renforcé si le titulaire de ce droit décide de l'appliquer par une délibération motivée.

Ainsi, l'instauration de ce Droit de Préemption Urbain renforcé permettrait aux collectivités d'étudier les mutations et d'acquérir le cas échéant des biens supplémentaires, nécessaires à la réalisation du projet urbain.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de solliciter la Métropole de Lyon pour qu'elle instaure ce Droit de Préemption Urbain renforcé sur le périmètre ci-joint.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

DEMANDE à la Métropole de Lyon l'instauration du Droit de Préemption Urbain renforcé sur la quasi totalité du périmètre du projet de la Saulaie.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
Clotilde POUZERGUE

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille dix huit, le un février
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Clotilde POUZERGUE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).